

94.043

**Doppelbesteuerung.
Abkommen mit Tunesien**
**Double imposition.
Convention avec la Tunisie**

Botschaft und Beschlussentwurf vom 4. Mai 1994 (BBl II 1386)
Message et projet d'arrêté du 4 mai 1994 (FF II 1382)

Flückiger Michel (R, JU) unterbreitet im Namen der Aussenpolitischen Kommission (APK) den folgenden schriftlichen Bericht:

Ausgangslage

Bereits in den siebziger Jahren wurden zwischen der Schweiz und Tunesien Verhandlungen über den Abschluss eines Doppelbesteuerungsabkommens geführt, die aber ohne Erfolg blieben. Auf Wunsch Tunesiens wurden die Verhandlungen 1991 wieder aufgenommen. Ein Jahr später, im Mai 1992, war der Vertragsentwurf abgeschlossen, worauf das Abkommen am 10. Februar 1994 in Tunis unterzeichnet wurde.

Ergebnis der Verhandlungen

Dieses Abkommen folgt weitgehend dem Musterabkommen der Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (OECD) und der schweizerischen Abkommenspraxis auf diesem Gebiet. Gewisse Bestimmungen weichen indessen davon ab; die entsprechenden Artikel sind auf den Seiten 3 bis 5 der Botschaft aufgeführt.

Die getroffenen Vereinbarungen sind vorteilhaft, insbesondere im Bereich der Quellenbesteuerung von Dividenden, Zinsen und Lizenzgebühren. Das Abkommen ermöglicht die Gleichstellung der schweizerischen Wirtschaft mit anderen, hauptsächlich europäischen Industrieländern, die mit Tunesien bereits seit langem Doppelbesteuerungsabkommen geschlossen haben.

Die Kantone und die interessierten Wirtschaftskreise haben diesem Abkommen zugestimmt.

Finanzielle Auswirkungen

Die Einbussen, die sich aus der teilweisen Rückerstattung der Verrechnungssteuer an in Tunesien ansässige Personen ergeben, dürften unwesentlich sein, da die tunesischen Investitionen in der Schweiz unbedeutend sind. Belastend für den schweizerischen Fiskus wird hingegen die pauschale Steueranrechnung sein, die durch den Bundesratsbeschluss vom 22. August 1967 eingeführt wurde. Diesen Einbussen stehen indessen auch finanzielle Vorteile gegenüber, können doch künftig die aus Tunesien stammenden Einkünfte mit dem Bruttobetrag besteuert werden.

Flückiger Michel (R, JU) présente au nom de la Commission de politique extérieure (CPE) le rapport écrit suivant:

Situation initiale

Déjà dans les années septante, des discussions avaient été entamées entre la Suisse et la Tunisie pour conclure une convention de double imposition, sans succès. A la demande de la Tunisie, les contacts ont été repris en 1991. Une année plus tard, au mois de mai 1992, les négociations aboutissaient et la convention fut signée à Tunis le 10 février 1994.

Résultat des négociations

Dans une large mesure, cette convention est calquée sur le modèle de convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ainsi que sur la pratique suisse en matière d'élimination de la double imposition internationale. Certaines dispositions s'en écartent cependant. Elles sont indiquées aux pages 3 à 5 du message du Conseil fédéral, auquel nous vous renvoyons.

Les solutions convenues sont avantageuses, notamment au point de vue de l'imposition à la source des dividendes, intérêts et redevances de licence. Cette convention permet à

l'économie suisse d'être sur un pied d'égalité avec les économies d'autres états industrialisés, notamment européens, qui ont conclu depuis longtemps des conventions de double imposition avec la Tunisie.

La nouvelle réglementation a été approuvée par les cantons et par d'autres milieux économiques concernés.

Conséquences financières

Le manque à gagner, résultant du remboursement partiel de l'impôt anticipé à des personnes résidant en Tunisie, devrait être faible vu que les investissements tunisiens en Suisse sont modestes. Par contre, les fiscs suisses seront grevés par l'imputation forfaitaire d'impôt instituée par l'arrêté du Conseil fédéral du 22 août 1967. Cette perte fiscale sera toutefois compensée par des avantages financiers. En effet, les revenus provenant de Tunisie pourront être imposés en Suisse à leur montant brut.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt einstimmig, auf die Vorlage einzutreten und dem Bundesbeschluss über ein Doppelbesteuerungsabkommen mit Tunesien zuzustimmen.

Proposition de la commission

La commission propose à l'unanimité d'entrer en matière sur le projet et d'accepter l'arrêté fédéral approuvant la convention de double imposition conclue avec la Tunisie.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

L'entrée en matière est décidée sans opposition

Gesamtberatung – Traitement global

Titel und Ingress, Art. 1, 2
Titre et préambule, art. 1, 2

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Entwurfes

28 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Nationalrat – Au Conseil national

94.033

**Finanzkontrollgesetz.
Änderung**
**Contrôle des finances.
Modification de la loi**

Botschaft und Gesetzentwurf vom 30. März 1994 (BBl II 721)
Message et projet de loi du 30 mars 1994 (FF II 709)

Beschluss des Nationalrates vom 15. Juni 1994
Décision du Conseil national du 15 juin 1994

Antrag der Kommission

Eintreten

Proposition de la commission

Entrer en matière

Delalay Edouard (C, VS), rapporteur: La loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances, actuellement en vigueur, a fait ses preuves comme un instrument très approprié. De même, l'organisation mise sur pied par la loi sur les rapports entre les Conseils et la loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances en ce qui concerne les organes chargés de la surveillance financière de la Confédération, a fonctionné à satisfaction durant 25 ans.

D'autre part, les expériences acquises par la Délégation des finances lors de visites auprès des Cours des comptes de

France, d'Allemagne et d'Autriche, ont démontré que notre système soutient tout à fait la comparaison avec les structures mises en place dans ces pays. Les Cours des comptes telles qu'elles sont conçues à l'étranger n'échappent pas aux reproches résultant d'un personnel en nombre relativement bien plus élevé, de procédures plus lourdes et de grands retards au niveau des révisions. Elles se caractérisent certes par un niveau technique élevé, mais qui engendre aussi des coûts qui n'ont rien de comparable avec notre système de surveillance du fonctionnement de l'Etat.

Si, sur la structure, nous ne sentons aucun motif de changement, notre loi sur le Contrôle des finances doit être revue à la lumière des théories les plus récentes et des expériences accumulées au plan de la révision financière. L'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, appelée Intosai, a édité des recommandations dont il convient de tenir compte. Il s'agit notamment: premièrement, d'une extension de la portée des contrôles par l'examen de la rentabilité et de l'efficacité de l'engagement des ressources publiques; deuxièmement, de renforcer la position du Contrôle des finances par rapport aux secteurs de l'administration contrôlée.

Au mois d'août de l'année dernière, le professeur Buschor a exposé devant la Commission des finances du Conseil national les conceptions de surveillance financière de l'Etat et les modifications à apporter à la législation applicable en la matière. Il a en particulier exposé qu'une séparation entre les révisions interne et externe présente de grands avantages. La révision interne est un organe de contrôle au service du chef du département, donc de l'exécutif, alors que la révision externe exerce la surveillance essentiellement au nom du Parlement. Aussi bien l'Intosai, dont j'ai fait état tout à l'heure, que le professeur Buschor préconisent un renforcement des contrôles de rentabilité et d'efficacité qui doivent prendre le pas sur de simples révisions comptables a posteriori.

D'autres modifications de la loi sont induites par la nécessité de revoir la position du Contrôle des finances sur le plan institutionnel. Notre régime présente à cet égard certaines lacunes qu'il s'agit de combler. Même si, actuellement, le Contrôle des finances est une institution autonome au service du Parlement et du gouvernement, il convient de renforcer son indépendance administrative. Cela se traduit par la compétence, pour le Contrôle des finances, d'arrêter son programme annuel de révision librement, et surtout par la subordination directe au Conseil fédéral en ce qui concerne ses ressources humaines et son budget. Il n'est pas opportun, en effet, que le Contrôle des finances soit subordonné en ces matières à des services soumis eux-mêmes à sa surveillance, même si ce sont les services du Département fédéral des finances.

D'autre part, l'indépendance conférée au Contrôle des finances doit faire de lui, d'une manière plus claire qu'aujourd'hui, une institution de surveillance financière externe. L'effet pratique de cette conception porte sur le fait que le Contrôle des finances est libéré des tâches relatives au trafic des paiements, et ne signe plus tous les virements effectués par les départements. Il doit être également habilité, en raison de son indépendance, à confier dans certains cas des missions de révision à des experts extérieurs, en particulier dans le secteur paraétatique comme les fondations ou d'autres types de sociétés.

Une autre particularité en vigueur aujourd'hui doit être modifiée: celle qui exige que le Contrôle des finances ne puisse faire prévaloir son point de vue auprès d'un office contrôlé que si ce dernier admet les propositions faites. L'efficacité consiste à accorder la compétence au Contrôle des finances de statuer en première instance sur des questions concernant la révision. Une telle disposition était déjà en vigueur en 1927, et nous estimons que sa réintroduction s'impose, d'autant qu'elle se limite aux contestations portant sur la conformité aux lois, que le Contrôle des finances n'interviendra plus dans le trafic des paiements et ne pourra plus s'opposer à des bonifications non conformes au moment de leur exécution.

Autre nouveauté: actuellement, le Contrôle des finances ne publie pas de rapport annuel, se contentant de remettre à la Délégation des finances un compte rendu sur ses activités.

Nous partons de l'idée que la compétence de publier un rapport annuel est justifiée, s'agissant d'une autorité supérieure de contrôle, responsable de ses actes envers le Parlement et le public en général.

Sous l'angle des critères de contrôle, il est souhaitable, à l'occasion de cette modification de la loi, d'étendre le champ d'examen du Contrôle des finances. L'efficacité des méthodes de travail de l'administration doit être ajoutée au mandat actuel, qui consiste à procéder à un examen de l'emploi efficace et à ménager des fonds. Les conceptions anglo-saxonnes au plan de la surveillance financière et l'évolution dans l'économie privée ont, ces dernières années, accordé à l'organe de contrôle des comptes un rôle d'instrument de gestion. C'est ainsi que les concepts de rentabilité et d'efficacité portant sur la révision des comptes sont la justification formelle et matérielle des opérations effectuées.

S'agissant de l'extension du champ d'intervention, nous estimons qu'il n'en va pas exclusivement de la profondeur des contrôles, mais également du cercle des objets soumis à la surveillance. Ainsi les CFF, contrairement aux PTT, ne sont pas compris dans le mandat confié au Contrôle des finances. Lors de la réforme du Parlement, l'examen des budgets et des comptes des CFF a été attribué aux Commissions des finances, alors que la surveillance externe est restée hors du champ d'action du Contrôle des finances. Nous estimons en conséquence que nous devons respecter une certaine unité de doctrine et un parallélisme entre les diverses régies fédérales, et que les CFF doivent être mis sur le même pied que les PTT et soumis au Contrôle des finances pour la surveillance externe. Un dernier point dans ce chapitre de l'extension des compétences porte sur la soumission au contrôle des personnes physiques bénéficiant d'aides financières qui échappent aujourd'hui aux vérifications. Seuls les collectivités, organismes et établissements de droit public ou privé sont susceptibles d'être vérifiés aux termes de la loi actuelle. Nous ne souhaitons pas que les contrôles se multiplient chez les particuliers, mais nous estimons que les bénéficiaires de subventions ou d'aides financières doivent être soumis à des examens, spécialement sur le fait de la justification des prescriptions requises, pour bénéficier des montants alloués par l'Etat. Cela est une conséquence logique de l'introduction des notions de rentabilité et d'efficacité. Reste à faire en sorte que les divers organismes chargés des contrôles administratifs et financiers soient bien coordonnés dans leur action. La révision de la loi sur le Contrôle des finances prescrit une coordination du travail entre le Service du Contrôle administratif du Conseil fédéral, l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration (Opca) au service des Commissions de gestion, et le Contrôle fédéral des finances.

En principe, les examens de rentabilité sont de la compétence du Contrôle des finances, les organes de contrôle de l'administration s'occuperont essentiellement des questions relatives à l'organisation du travail, aux méthodes, aux procédures de décision et au contrôle de l'efficacité dans un sens large. Sur le plan formel, c'est le secrétariat des Commissions des finances et de la Délégation des finances qui jouera le rôle d'organe de coordination entre ces diverses institutions. Cette fonction explique la raison pour laquelle le secrétariat des Commissions des finances et de la Délégation des finances n'a jamais été intégré dans les Services du Parlement. Depuis 1902, cette structure donne satisfaction, et nous souhaitons la maintenir, car nous attachons plus d'importance à la proximité entre le secrétariat des Commissions des finances et le Contrôle des finances qu'entre ce même secrétariat et les Services du Parlement. La nature du travail doit prendre le pas sur des objections en rapport avec la pureté graphique des organigrammes.

Les effets de la présente révision sur le personnel et les finances sont les suivants. L'effectif du Contrôle des finances est aujourd'hui de 79 collaborateurs, dont cinq personnes et demie sont occupées au secrétariat des Commissions des finances. Une personne supplémentaire devra être affectée au contrôle des CFF, mais son coût peut être neutralisé par la suppression des frais relatifs au contrôle externe actuel des CFF. Dans l'ensemble, il faut remarquer que les effectifs du

Contrôle fédéral des finances sont bien modestes par rapport à ce que nous avons pu observer à l'étranger. Il faut donc s'attendre à terme à les renforcer, cela tout à fait indépendamment de la présente révision de la loi. L'augmentation des tâches confiées à la Confédération exige des contrôles plus nombreux, et on ne saurait, par une organisation de vérification basée sur des sondages plus larges, rendre trop lâches les mailles du filet de sécurité que constitue la surveillance de l'administration.

Voilà l'esprit dans lequel la Commission des finances a traité cette modification de la loi sur le Contrôle des finances. Lors de la discussion de détail, nous aurons l'occasion de revenir sur l'optique qui a prévalu sur des points particuliers.

C'est par 11 voix sans opposition que votre commission vous propose d'entrer en matière et d'accepter les propositions qui vous sont présentées.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Ziff. I Einleitung, Titel, Art. 1 Abs. 2 zweiter Satz, 3; Art. 2; 3

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Titre et préambule, ch. I introduction, titre, art. 1 al. 2 deuxième phrase, 3; art. 2; 3

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Delalay Edouard (C, VS), rapporteur: Vu que le Contrôle fédéral des finances est soumis doublement au Parlement et au Conseil fédéral, il paraît indiqué que les effectifs du Contrôle fédéral des finances soient fixés d'entente entre la Délégation des finances et le Conseil fédéral.

Angenommen – Adopté

Art. 5

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates
(die Änderung betrifft nur den französischen Text)

Art. 5

Proposition de la commission

Al. 1

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 2

....

a. employées de manière économe;

b. entre coûts et utilité est avantageuse;

....

Delalay Edouard (C, VS), rapporteur: A l'article 5, le présent projet de révision prévoit une nouvelle notion qui est celle de l'examen de la rentabilité. La vérification des résultats englobe l'examen des économies, de l'efficacité et de la rentabilité. En sus des vérifications prévues à l'article 5 de la loi en vigueur, la présente révision implique donc un examen de l'efficacité et il paraît logique d'intégrer cet examen dans le champ de contrôle du Contrôle fédéral des finances.

Angenommen – Adopté

Art. 6

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Delalay Edouard (C, VS), rapporteur: La commission vous propose d'accepter la version du Conseil fédéral et de créer ainsi une divergence avec le Conseil national. Le Contrôle des

finances a pour tâche d'optimiser au sens le plus large du terme la gestion financière de l'administration fédérale et de veiller à un emploi rentable et efficace des fonds. Les tâches du Contrôle des finances sont énumérées dans cette optique. Parmi les avantages de la législation suisse en matière de surveillance financière, il convient de citer le droit conféré au Contrôle des finances d'effectuer des contrôles non seulement a posteriori, mais en concomitance, à tous les stades de l'exécution budgétaire, ce qui permet d'éviter des dommages financiers.

La commission est revenue au texte du Conseil fédéral, car le texte ajouté à l'article 6 par le Conseil national fait à notre avis double emploi avec l'article 5. Or les répétitions sont à éviter et il y a accord entre notre commission et le Conseil fédéral sur ce point.

Angenommen – Adopté

Art. 8 Abs. 1; 10 Sachüberschrift, Abs. 3; 11–13

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 8 al. 1; 10 titre médian, al. 3; 11–13

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Art. 14 Sachüberschrift, Abs. 2

Antrag der Kommission

Sachüberschrift

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 2

.... über den Umfang und die Schwerpunkte

Art. 14 titre médian, al. 2

Proposition de la commission

Titre médian

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 2

.... il les informe de l'étendue et des priorités de son activité

Delalay Edouard (C, VS), rapporteur: A l'article 14, nous avons apporté une petite modification en ce sens que nous avons ajouté «il les informe de l'étendue et des priorités de son activité». Il faut remarquer, je l'ai dit dans l'entrée en matière, que dorénavant, selon cette nouvelle loi, le Contrôle fédéral des finances présentera aux Conseils et aux citoyens un rapport d'activité annuel sur son travail.

Angenommen – Adopté

Art. 15 Abs. 1; 18

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 15 al. 1; 18

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Art. 19 Abs. 1

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 19 al. 1

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Delalay Edouard (C, VS), rapporteur: A l'article 19, nous proposons donc que les Chemins de fer fédéraux soient introduits dans le Contrôle fédéral des finances. Je l'ai dit également dans l'introduction.

Angenommen – Adopté

Ziff. II, III*Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Ch. II, III*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes

24 Stimmen
(Einstimmigkeit)*An den Nationalrat – Au Conseil national*

93.3273

**Motion des Nationalrates
(Comby)****Bundesverwaltung. Vertretung
der lateinischen Minderheiten****Motion du Conseil national
(Comby)****Administration fédérale. Représentation
des communautés linguistiques latines***Wortlaut der Motion vom 17. Dezember 1993*

Wir beantragen:

- die Grundsätze, die in den Weisungen des Bundesrates vom 12. Januar 1983 über die Vertretung der sprachlichen Minderheiten in der allgemeinen Bundesverwaltung enthalten sind, näher auszuführen, zu ergänzen und für verbindlich zu erklären;
- die Dienststelle für Verwaltungskontrolle des Bundesrates (vgl. Verordnung vom 11. Dezember 1989) mit der Aufsicht über die Einhaltung dieser Grundsätze zu betrauen.

Texte de la motion du 17 décembre 1993

Nous proposons de:

- conférer un caractère obligatoire aux principes contenus dans les instructions du Conseil fédéral du 12 janvier 1983 concernant la représentation des communautés linguistiques dans l'administration générale de la Confédération, en les précisant et en les complétant;
- charger le Service du Contrôle administratif du Conseil fédéral (cf. ordonnance du 11 décembre 1989) de veiller au respect des principes énoncés dans les instructions précitées.

Iten Andreas (R, ZG) unterbreitet im Namen der Kommission für Wissenschaft, Bildung und Kultur (WBK) den folgenden schriftlichen Bericht:

1. Die am 4. Juni 1993 eingereichte Motion Comby verlangt:
 - dass die Grundsätze, die in den Weisungen des Bundesrates vom 12. Januar 1983 über die Vertretung der sprachlichen Minderheiten in der allgemeinen Bundesverwaltung enthalten sind, näher ausgeführt, ergänzt und für verbindlich erklärt werden;
 - dass die Dienststelle für Verwaltungskontrolle des Bundesrates (vgl. Verordnung vom 11. Dezember 1989) mit der Aufsicht über die Einhaltung dieser Grundsätze betraut wird.
2. Der Motionär stützt sich bei seiner Begründung auf den Inspektionsbericht der Geschäftsprüfungskommission des Nationalrates vom 10. April 1992, in dem beanstandet wird, dass

die lateinischen Minderheiten in der Bundesverwaltung untervertreten sind. Der Bericht weist unter anderem darauf hin, dass

- a. die Lage der Lateinischsprachigen sich zwischen 1982 und 1990 nicht verbessert hat und den Leitgedanken der bundesrätlichen Weisungen noch nicht entspricht;
- b. die sprachlichen Minderheiten im mittleren und höheren Kader (Klassen 18 bis 31 und Überklasse) nach wie vor schlecht vertreten sind;
- c. deren Vertretung in den Amtsdirektionen sich nicht verbessert hat (Stichtag: 1. April 1988) und nur die Hälfte der Amtsleitungen zweisprachig im Sinne der Weisungen des Bundesrates ist;

d. Deutschsprachige bessere Chancen haben, gewählt zu werden, da sie in den Besoldungsklassen (18 bis 24), aus denen sich der Kadernachwuchs rekrutiert, besser vertreten sind. In diesen Klassen sind die romanischen Sprachgruppen untervertreten.

3. Der Bundesrat weist in seiner Stellungnahme auf seine verstärkten Anstrengungen beim Angebot an Sprachkursen hin sowie darauf, dass 13 Stellen für Italienisch-Übersetzungen allein im Jahre 1992 geschaffen wurden.

Gemäss den Statistiken sind die Französischsprachigen in den Besoldungsklassen 18 bis 27 (Kadernachwuchs) sowie in den Klassen 28 und darüber gut vertreten. Der Anteil der Französischsprachigen in der allgemeinen Bundesverwaltung liegt bei 18 Prozent, jener der Italienischsprachigen bei 5,1 Prozent und jener der Rätromanen bei 0,5 Prozent. Gemäss der Volkszählung 1990 gehören 20,5 Prozent der Bevölkerung der französischen, 4,1 Prozent der italienischen und 1,3 Prozent der rätoromanischen Sprachgruppe an. Insgesamt hat sich die Vertretung der lateinischen Sprachgruppen in der allgemeinen Bundesverwaltung also verbessert, doch muss diese Tendenz weiter verstärkt werden.

Um dies zu gewährleisten, spricht sich der Bundesrat für eine partizipative Lösung aus und unterstützt das von der Geschäftsprüfungskommission empfohlene Prinzip der «Vereinbarungen zur sprachlichen Förderung», das für die Dauer einiger Jahre konzipiert ist. Davon betroffen sind vor allem folgende Aktionsbereiche: Stellenausschreibungen, Rekrutierung, Ernennungen, Arbeitssprache, Redaktionsbedingungen, Übersetzungsdienste, Sensibilisierung und ständige Ausbildung des Personals. Der Bundesrat sieht vor, seiner Verwaltungskontrolle einen entsprechenden Kontrollauftrag zu erteilen, nachdem die Vereinbarungen zur sprachlichen Förderung einmal in die Ämter integriert sind.

4. Der Nationalrat hat am 17. Dezember 1993 Punkt 1 als Motion und Punkt 2 als Postulat überwiesen. Er ist damit dem Antrag des Bundesrates gefolgt.

5. Die Kommission des Ständerates nahm an ihrer Sitzung vom 17. Mai 1994 zu dieser Motion Stellung. Sie erinnerte daran, dass der Ständerat am 1. März 1994, gestützt auf Artikel 25 Absatz 1 seines Geschäftsreglementes, beschlossen hatte, die ähnlich lautende Motion Salvioni (93.3333) als Empfehlung zu überweisen. Die WBK stellte jedoch fest, dass die Italienischsprachigen in der allgemeinen Bundesverwaltung nach wie vor untervertreten sind, wenn man vom Gesamtbestand alle Grenzwächter abzieht, die für ihre Tätigkeit an der italienischen Grenze italienischer Muttersprache sein müssen. Sie entschied deshalb, sich dem Nationalrat anzuschliessen.

Iten Andreas (R, ZG) présente au nom de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (Csec) le rapport écrit suivant:

1. La motion Comby déposée le 4 juin 1993 demande de:
 - conférer un caractère obligatoire aux principes contenus dans les instructions du Conseil fédéral du 12 janvier 1983 concernant la représentation des communautés linguistiques dans l'administration générale de la Confédération en les précisant et en les complétant;
 - charger le Service du Contrôle administratif du Conseil fédéral (cf. ordonnance du 11 décembre 1989) de veiller au respect des principes énoncés dans les instructions précitées.

Finanzkontrollgesetz. Änderung

Contrôle des finances. Modification de la loi

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	03
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	94.033
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.09.1994 - 08:00
Date	
Data	
Seite	849-852
Page	
Pagina	
Ref. No	20 024 696

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.